

Note de cadrage

Examen professionnel

Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe

Épreuve pratique

La présente note a pour **objet de préciser la nature de l'épreuve** à partir de sa définition réglementaire, de **guider les candidats dans la préparation de l'épreuve** mais, **en aucun cas, elle ne constitue un programme réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir.**

Intitulé réglementaire de l'épreuve

(décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 modifié)

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La **durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option.**

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

Coefficient : 3

RAPPEL DES FONCTIONS

Les adjoints techniques sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines :

- du bâtiment
- des travaux publics
- de la voirie et des réseaux divers
- des espaces naturels et espaces verts
- de la mécanique et de l'électromécanique
- de la restauration
- de l'environnement et de l'hygiène
- de la logistique et de la sécurité
- de la communication et du spectacle
- de l'artisanat d'art
- de la conduite de véhicule.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

UNE ÉPREUVE PRATIQUE

ÉPREUVE MANUELLE

Il s'agit de l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches,

- cet accomplissement nécessite la maîtrise de techniques et d'outils,
- ces techniques et ces outils sont couramment utilisés dans l'option choisie.

L'épreuve pratique ayant une **portée opérationnelle et professionnelle** doit permettre d'apprécier **l'expérience professionnelle du candidat, son aptitude** à exercer les missions confiées

Il s'agit de :

- **vérifier les connaissances et les aptitudes techniques (dans toutes ou parties de ses dimensions)** du candidat dans l'option choisie,
- mesurer **la qualité de l'exécution** de l'épreuve pratique dans les règles de l'art et le respect des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que la **propreté du « chantier »**

ACCOMPAGNÉE D'UN ÉCHANGE AVEC LE CANDIDAT

L'épreuve pratique est complétée par un entretien avec le candidat. Il est ainsi établi **un lien logique entre l'épreuve pratique et l'entretien.**

D'une manière générale, ce temps prend place soit :

- **à l'issue de l'épreuve pratique,**
- **tout au long de l'épreuve pratique,**
- **à la fin de chaque atelier** dans le cas où l'épreuve pratique consiste en la réalisation de plusieurs tâches distinctes (évaluées par des examinateurs différents pour chacune d'elles et exécutées dans des ateliers distincts).

L'interrogation du candidat est réalisée à partir **de questions ou de mises en situations orales** portant notamment sur la manière dont le candidat a conduit l'épreuve :

- **Les méthodes mises en œuvre**
 - Justification des choix techniques opérés (phasage, matières d'œuvre, instruments et outils utilisés...).
 - Analyse descriptive du mode opératoire utilisé (techniques utilisées, phasage des opérations...),
 - Méthodes alternatives pouvant être éventuellement mises en œuvre avec leurs avantages et leurs inconvénients respectifs.
- **La maîtrise des techniques et des instruments**

Partant des outils et techniques utilisés pendant l'épreuve pratique, il peut être attendu :

- Une définition des termes techniques et description ou analyse des techniques professionnelles du métier (option) choisi en utilisant son expérience et ses connaissances professionnelles.
- Des connaissances métiers complémentaires non évaluées par la ou les tâches à réaliser.

▪ Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

À partir, le cas échéant, de la manière dont il les a prises en compte pendant l'épreuve pratique, le candidat peut être interrogé sur :

- Les principales règles d'hygiène et de sécurité applicables au métier,
- Les principaux risques auxquels celui-ci expose,
- Les mesures à prendre (ou conduite à tenir) pour prévenir des risques précis ou en limiter les conséquences
- Les équipements de protection individuels et les équipements de protection collectifs
- Le respect de l'environnement.

PRÉ-REQUIS

Dans la majorité des épreuves pratiques, les candidats doivent être capables de lire en fonction du métier :

- Un énoncé, un plan, un graphique, une notice, une fiche technique
- De réaliser des calculs élémentaires, de prendre des cotes, préalables indispensables à l'accomplissement des tâches demandées.

DURÉE

La durée des épreuves pratiques est réglementairement fixée par le jury option par option dans une "fourchette" de 1 à 4 heures.

Lorsqu'un candidat s'acquitte de l'ensemble des tâches demandées en un temps inférieur à la durée fixée par le jury, non seulement il n'encourt aucune pénalité à ce titre mais le barème valorise la rapidité de l'exécution.

En revanche, un candidat qui s'interrompt avant achèvement est lourdement pénalisé : dans ce cas, les examinateurs l'invitent à déclarer par écrit sa volonté de ne pas utiliser la totalité du temps qui lui est imparti.

BARÈME

Les examinateurs, qui observent chaque candidat du début à la fin de l'épreuve, prennent en compte la totalité du déroulement de celle-ci avant d'attribuer une note qui tient compte à la fois du résultat obtenu et des moyens mis en œuvre pour y parvenir ainsi que la qualité et précision de son auto-analyse et des réponses aux questions connexes.

Les barèmes de notation dépendent de la nature des tâches exécutées, mais ils prennent toujours en compte la qualité de l'exécution et la propreté du "chantier".

Les candidats doivent impérativement avoir une tenue adaptée à l'épreuve et être équipés, dans la totalité des options, de chaussures de sécurité et des équipements de protection individuelle requis.